

## **GE\_GERICHTE C/23578/2018 vom 12. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23578\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23578_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/23578/2018 du 12 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE C/23578/2018 del 12 aprile 2019

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE; ACTION EN CESSATION DE TROUBLE; SERVITUDE FONCIÈRE; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; NOUVEAU MOYEN DE FAIT; USAGE COMMUN ACCRU; SERVITUDE DE NON-BÂTIR; INTERDICTION DES IMMISSIONS EXCESSIVES | CPC.261; LDPu.13; LDPu.15; CC.730.al1; CC.737.al1; CC.738; CC.684.al1; CC.679.al1; CC.679a; CC.928

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Les appelants, qui succombent entièrement en seconde instance, seront condamnés aux frais de l'appel conformément à l'art. 106 CPC. Les frais de l'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC), montant partiellement compensé par l'avance de frais effectuée par les appelants et qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront condamnés, solidairement entre eux, à verser 1'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les appelants seront condamnés, solidairement entre eux, aux dépens de G\_\_\_\_\_, débours et TVA compris, arrêtées, pour la seconde instance, à 1'500 fr. (art. 96 CPC, art. 84, 85 al. 2, 87, 88 et 90 RTFMC). La F\_\_\_\_\_ (GE) ayant comparu en personne, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et la FONDATION E\_\_\_\_\_ le 14 décembre 2018 contre l'ordonnance OTPI/732/2018 rendue le 3 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23578/2018-25 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et la FONDATION E\_\_\_\_\_ de leurs conclusions d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et la FONDATION E\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et la FONDATION E\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser 1'600 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et la FONDATION E\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser la somme de 1'500 fr. à G\_\_\_\_\_ SARL à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens en faveur de la F\_\_\_\_\_ (GE). Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.